

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ?

1. GÉNÉRALITÉS

Une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après EIE) permet d'apprécier la compatibilité des projets avec les exigences environnementales auxquelles sont soumises les constructions ou installations pouvant affecter sensiblement l'environnement.

Sont soumises à EIE les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, c'est-à-dire qui atteignent les seuils listés dans l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement. Un projet visant la construction ou la modification d'une installation soumise à EIE doit faire l'objet d'un rapport d'impact (ci-après RIE),

La Conférence interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) supervise les travaux préparatoires EIE en assurant la coordination entre les différents intervenants chargés de se prononcer sur les installations soumises à EIE.

En particulier, la Commission évalue et se prononce sur le cahier des charges du rapport d'impact. Elle est compétente pour accepter la démarche simplifiée (enquête préliminaire valant rapport d'impact). Elle prévoit les décisions préalables nécessaires au bon déroulement de l'EIE et elle conseille le requérant sur les études et investigations qu'il doit entreprendre dans le cadre de l'élaboration d'un projet soumis à EIE.

Il est nécessaire de rencontrer les membres des services cantonaux formant la CIPE afin de leur présenter le projet, l'enquête préliminaire (premiers résultats de l'EIE), et le cahier des charges du rapport d'impact pour validation.

La procédure d'affectation et l'étude d'impact sont coordonnées.

2. CADRE LÉGAL

[Loi sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), art. 10a

[Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement \(RVLPE ; RSV 814.01.1\)](#), art. 4 et 7

[Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement \(OEIE ; RS 814.011\)](#), art. 3-5-7-95

[Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement \(RVOEIE ; RSV 814.03.1\)](#), art. 3-4-7-9-10

[Loi sur l'aménagement du territoire \(LAT ; RS 700\)](#), art. 3 al. 3 let. b et art. 25a

[Ordonnance sur l'aménagement du territoire \(OAT ; RS 700.1\)](#), art. 1 et 2 art 2

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement (DGE)

[Commission interdépartementale de la protection de l'environnement](#) (CIPE) au sein des unités de support (DGE-SUP).

Nadia Christinet, déléguée cantonale à l'environnement

021 316 75 77 - nadia.christinet@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Installations soumises à EIE

Pour toute planification, tout projet de construction ou de modification d'installation concerné par une EIE, un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) accompagnera le dossier (art. 7 et 9 OEIE).

L'annexe de l'OEIE définit les installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement, comme notamment :

- Parking de plus de 500 places,
- Centre commercial d'une surface de vente de plus de 7'500 m² ;
- Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau ;
- Extraction de plus de 50'000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes souterraines ;
- Décharges de types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m³ et les décharges de types C, D et E ;
- Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 Mégawatt ;
- Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre différents domaines de sports d'hiver. Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000 m³. Modification de terrain supérieures à 5'000 m² pour des installations de sports d'hiver ;
- Terrains de golf de neuf trous et plus.
- Etc.

Etablissement du RIE

Le RIE permet de démontrer que toutes les prescriptions environnementales sont respectées et de rassembler les informations qui seront accessibles par le public lors de l'enquête publique.

Le Manuel EIE, édité par la Confédération, décrit ce que doit contenir un RIE.

Le requérant effectue une enquête préliminaire (présentation des domaines environnementaux qui nécessitent des enquêtes et explications complémentaires), afin de préparer le RIE (art. 10b al. 3 LPE). Il soumet l'enquête préliminaire et le cahier des charge du RIE à la CIPE avant l'examen préalable du plan d'affectation.

Lors de cette consultation, les services spécialisés donnent leur avis. Les résultats de l'enquête préliminaire sont réputés RIE si l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le requérant poursuit les investigations pour établir un RIE.

Après consultation de la CIPE, le RIE ou enquête préliminaire valant RIE est finalisé, puis joint au dossier de plan d'affectation pour examen préalable.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Le plan et le règlement sont mis en cohérence avec les objectifs et les mesures du RIE.

L'étude d'impact est citée en tant que procédure coordonnée dans le rapport explicatif 47 OAT et les résultats du RIE y sont présentés synthétiquement.

5. COORDINATION ET SUITE DES PROCÉDURES

Le RIE fait partie intégrante du dossier mis à l'enquête publique.

Le préavis municipal établi à l'attention du Conseil communal/général pour l'adoption du plan d'affectation est établi sur la base d'un modèle type (voir point 6).

Le document formalisant la décision du Conseil communal/général est établi selon un modèle type *Décision finale EIE* sera coordonnée aux autres procédures. Elle sera mise en consultation publique pendant 30 jours par la commune simultanément à l'approbation du plan d'affectation par le Département et ouvrira des droits de recours (voir modèle-type).

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Manuel EIE](#)

[Modèle de préavis municipal](#)

[Modèle de décision finale](#)

[Evaluation des effets sur l'environnement pour les plans et programmes](#)

7. VERSION

Septembre 2019